FICHE INFORMATION: Mon enfant est décédé

Dans ce moment douloureux, votre Caf vous accompagne.

Que dois-je faire?

Si je suis allocataire, les services d'Etat civil vont transmettre automatiquement à la Caf l'information du décès. Je n'ai donc pas besoin de déclarer le décès dans Mon Compte ou de transmettre l'avis de décès à ma Caf.

Toutefois, je peux faire le choix de déclarer moi-même le décès de mon enfant dans Mon Compte > Consulter ou modifier.

Si je suis en possession d'un acte de naissance sans vie, j'envoie ce document à la Caf.

La Caf va me contacter pour me proposer un rendez-vous afin d'échanger sur ma situation, de faire le point sur mes droits et m'orienter vers ses partenaires (https://www.empreintesasso.com/les-soutiens-dans-vos-regions) si je le souhaite.

Je peux aussi contacter ma Caf dès maintenant, pour demander un rendez-vous en sélectionnant le motif "J'ai perdu un proche". Si je le souhaite, la Caf peut me proposer un rendez-vous à mon domicile.

Quelle aide propose ma Caf?

Une allocation pour les familles confrontées au décès d'un enfant

La Caf verse une allocation aux familles confrontées au décès d'un enfant de moins de 25 ans qui était présent au foyer.

L'allocation est due en cas de décès intervenant à partir de la vingtième semaine de grossesse. Son montant est de 1019,04 € ou de 2038,03 € en fonction de vos ressources.

Que vous soyez allocataire ou non :

Votre enfant avait entre 1 an et 25 ans ? Vous devez vous rendre sur le site de votre CAF, rubrique « mon compte »

Votre enfant est né sans vie. Vous devez télécharger le formulaire de demande métropole disponible sur le site internet de la CAF.

Vous le transmettez compléter et signé à votre Caf avec un document médical attestant le début de votre grossesse et l'acte d'enfant sans vie.

La Caf propose un accompagnement pour l'ensemble de ma famille afin de : faciliter mes démarches ; mobiliser des aides financières pour assurer les frais liés aux décès (obsèques, notaire, mobilité, réorganisation du foyer, thérapie...) mais aussi pour maintenir un équilibre familial et budgétaire ; m'apporter un soutien dans mon quotidien, par l'intervention d'un professionnel à mon domicile ; me proposer un soutien psychologique pour avancer dans le travail de deuil ; rencontrer d'autres personnes dans des situations similaires, au sein d'espaces et de structures spécialisées.

A noter

Si vous bénéficiez des prestations suivantes, vos droits sont maintenus après le décès de votre enfant dans les conditions précisées ci-dessous :

- L'allocation de base et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont prolongées automatiquement de 3 mois.
- L'allocation de rentrée scolaire est maintenue si le décès survient après la rentrée scolaire.
- La prime à la naissance est maintenue si le décès survient à partir du premier jour du mois qui suit le cinquième mois de grossesse.
- La prime à l'adoption est maintenue si le décès survient le mois de l'adoption.